

## **Comité d'experts spécialisé « Risques biologiques pour la santé des végétaux »**

### **Procès-verbal de la réunion du « 17&18/11/2020 »**

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.*

*Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

#### **Etaient présent(e)s :**

- Membres du comité d'experts spécialisé (Réunion Skype, après-midi)

Mmes BALESDENT, DEBERDT, DESPREZ-LOUSTAU, NAVAJAS, ROBIN  
MM. BIONDI, CASTAGNONE, DESNEUX, ESCOBAR-GUTIERREZ (présent le 17/11/2020),  
GENTZBITTEL (présent le 17/11/2020) JACTEL (présent le 18/11/2020), LE BOURGEOIS  
(Président), MAKOWSKI (présent le 18/11/2020), MONTY, NESME, STEYER, VERDIN,  
VERHEGGEN, WETZEL

- Coordination scientifique de l'Anses

Mme TAYEH  
MM. GACHET, TASSUS

- Direction scientifique de la Santé des végétaux de l'Anses

M. REIGNAULT

#### **Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :**

Mme BINET

#### **Présidence**

M. LE BOURGEOIS assure la présidence de la séance.



## 1. ORDRE DU JOUR

L'expertise ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions est la suivante :

1. Saisine relative à la demande d'appui scientifique et technique relatif à la stratégie de lutte vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* (2018-SA-0248)

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

L'analyse des liens d'intérêts des membres du CES au regard de l'ordre du jour, effectuée en amont par l'Anses et le Président du CES, n'a mis en évidence aucun conflit d'intérêt.

En séance, le Président pose la question aux membres du CES concernant leurs éventuels liens d'intérêt au regard de l'ordre du jour. Aucun conflit d'intérêt potentiel nouveau n'est déclaré.

## 3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

### **Point 1 : DEMANDE D'APPUI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE RELATIF A LA STRATEGIE DE LUTTE VIS-A-VIS DE *XYLELLA FASTIDIOSA* (2018-SA-0248)**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 17 experts sur 20 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

#### Présentation de l'avis correspondant à la phase 2 de la saisine

Une présentation est réalisée en séance. Celle-ci débute par des généralités portant sur la biologie et la répartition géographique de *Xylella fastidiosa*.

La bactérie ne provoque pas de symptômes spécifiques chez la majorité de ses plantes hôtes. De plus, il n'existe pas de corrélation systématique entre la présence de symptômes sur une plante hôte et une sous-espèce donnée. Aucune coévolution n'a été décrite entre une sous-espèce de *X. fastidiosa* et des plantes hôtes. La coinfection d'une plante hôte par différentes souches de la bactérie est aussi possible et peut aboutir à l'émergence de souches recombinantes, différentes des souches parentales, avec une gamme de plantes hôtes différentes.

La détection de *X. fastidiosa* peut être difficile du fait d'une répartition hétérogène de la bactérie et d'une faible concentration de la bactérie dans certaines espèces hôtes. Certaines matrices végétales peuvent également inhiber la réaction de PCR. Ces différents éléments peuvent empêcher l'identification systématique des séquences types de *X. fastidiosa*.

Les insectes vecteurs potentiels de *X. fastidiosa* sont des insectes se nourrissant de la sève brute du xylème de la plante. Les vecteurs identifiés en Italie sont au nombre de trois : *Philaenus spumarius*, *Neophilaenus campestris* et *Philaenus italosignus*. Pour la France, à ces vecteurs s'ajoutent des vecteurs potentiels qui sont des hémiptères appartenant au sous-ordre des Auchenorrhynques (47 espèces sont présentes en France continentale et 12 en Corse).

La distribution géographique de *X. fastidiosa* en France continentale et en Corse est ensuite présentée.

Le contexte de la saisine est rappelé ainsi que la demande faite à l'Anses de construire un arbre de décisions afin d'éclairer et d'appuyer techniquement et scientifiquement les services de l'État qui mettent en œuvre les mesures de gestion en France métropolitaine (y compris Corse). Il



est demandé en particulier de lister les différents critères de risque à prendre en considération pour arbitrer sur le maintien ou non des végétaux spécifiés dans les zones infectées. Ces critères seront d'ordres biologique, économique et/ou pédoclimatique. Par ordre de priorité les espèces végétales suivantes seront à considérer : olivier, agrumes du genre *Citrus*, laurier-rose, arbres fruitiers d'ornement du genre *Prunus* (amandier, cerisier) et autres espèces spécifiées des sous-espèces *multiplex* et *pauca*.

Un rappel du nouveau règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission<sup>1</sup> est également présenté en insistant sur les modifications qu'entraîne sa mise en œuvre. La zone infectée passe d'un rayon de 100 m à 50 m et la zone tampon d'un rayon de 5 km à 2,5 km. Les définitions suivantes sont apportées : les « végétaux hôtes » sont définis comme étant toutes les plantes-hôtes de *X. fastidiosa* alors que les « végétaux spécifiés » regroupent toutes les plantes-hôtes d'une sous-espèce donnée de *X. fastidiosa*. L'arrachage des végétaux dans la zone infectée concerne l'ensemble des végétaux infectés, les végétaux symptomatiques, les végétaux de même espèce que le végétal infecté, les végétaux appartenant à une espèce différente du végétal infecté et dont l'infection a été constatée dans la zone délimitée (éventuellement fusionnée avec d'autres zones délimitées), et les végétaux spécifiés non testés.

Les préconisations proposées par le groupe de travail (GT) visent une gestion des plantes hôtes concernées par la saisine davantage générique que spécifique, en prenant en compte l'état des connaissances sur la relation entre sous-espèce/séquence type (ST) et virulence/agressivité sur différentes espèces de plantes, la typologie des paysages (urbain, agricole et naturel) et le climat.

Un tableau est réalisé afin d'évaluer à dire d'experts les risques et les incertitudes concernant l'interaction des ST de *X. fastidiosa* avec les plantes hôtes identifiées en France. Un autre tableau identifie les espèces végétales particulièrement à risque pour les principales ST impliquées dans les épidémies de *X. fastidiosa* à travers le monde. Par ailleurs, le climat a un rôle avéré dans la distribution géographique des différentes souches de *X. fastidiosa*, des végétaux hôtes de la bactérie et des espèces d'insectes vecteurs. Ainsi, la sous-espèce *multiplex* trouve des conditions climatiques favorables à son développement sur la majeure partie du territoire français métropolitain et la sous-espèce *pauca* uniquement sur le littoral méditerranéen. Aucune donnée n'est disponible sur le rôle du sol dans le développement de l'épidémie liée à *X. fastidiosa*.

Les préconisations de gestion des végétaux en zone infectée ont été formulées en fonction des facteurs suivants : risques liés aux ST en fonction des végétaux hôtes, du statut patrimonial des végétaux hôtes, de la symptomatologie des végétaux hôtes et de la période de détection de la bactérie chez les végétaux hôtes. Les autres facteurs concernent le rôle du climat dans l'expression des symptômes et la gestion des vecteurs. Les arbres de décision présentant la procédure réglementaire et les recommandations du groupe de travail sont ensuite présentés.

Les mesures de gestion mises en œuvre vis-à-vis des vecteurs de *X. fastidiosa* sont fixées par le règlement d'exécution (UE) 2020/1201. Les traitements phytosanitaires en zone infectée sont appliqués quel que soit le stade de développement de l'insecte vecteur avant et pendant l'élimination des végétaux listés dans la réglementation. Les traitements phytosanitaires utilisés doivent avoir prouvé leur efficacité et peuvent être chimiques, biologiques ou mécaniques. Un suivi de la présence de *X. fastidiosa* dans les vecteurs situés en zone délimitée doit être réalisé. Le GT préconise que dans les zones infectées une surveillance accrue des végétaux patrimoniaux soit mise en place avec deux inspections annuelles. La première inspection devra être réalisée avant début mai pour détecter des symptômes sur les végétaux avant l'arrivée des vecteurs. La seconde

---

<sup>1</sup> relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)



inspection devra être réalisée de fin septembre à début novembre avec la capture d'insectes vecteurs, dont *P. spumarius*, sur les végétaux hôtes ou spécifiés et l'analyse de *X. fastidiosa* sur les insectes capturés.

Les conclusions de groupe de travail sont ensuite présentées.

Il est rappelé que, dans la phase 1 de la saisine, le GT a présenté aux gestionnaires des recommandations sur la gestion des oliviers présents dans deux foyers de *X. fastidiosa* situés en région PACA (Menton et Antibes). La phase 2 a pour objectif de répondre à une problématique de gestion plus globale concernant l'ensemble des foyers de *X. fastidiosa* en France métropolitaine, incluant la Corse, et ciblant toutes les plantes connues pour appartenir à une espèce hôte de la bactérie. Dans cette phase 2, il a spécifiquement été demandé au GT d'apporter un soutien technique et scientifique en s'appuyant sur le nouveau règlement européen paru en août 2020 (règlement d'exécution (UE) 2020/1201) et notamment de proposer une stratégie de lutte adaptée aux différentes situations (notamment biologiques, épidémiologiques et pédoclimatiques).

Pour faciliter la compréhension, la prise de décisions et la mise en œuvre de mesures éventuellement dérogatoires face à une réglementation complexe, le GT a choisi d'élaborer plusieurs schémas explicatifs revêtant la forme d'« arbres de décisions » à portée générique. Ces arbres de décisions s'appliquent à l'ensemble des végétaux hôtes de *X. fastidiosa* et leur lecture ne doit pas être uniquement centrée sur les espèces végétales prioritaires dans l'avenant d'août 2020 de la saisine. Le statut patrimonial et la symptomatologie des végétaux hôtes, ainsi que le rôle éventuel du climat dans l'expression de la maladie ont été pris en compte.

Un premier arbre de décision décrivant la procédure réglementaire de gestion des végétaux en zone infectée a été élaboré. Les autres arbres de décisions présentés dans ce rapport intègrent les préconisations du GT au regard de cette nouvelle réglementation pour améliorer le processus de gestion des végétaux en zone infectée. De nouvelles règles de décision ont ainsi été intégrées pour prendre en considération les dernières données épidémiologiques susceptibles de modifier significativement l'évaluation du risque au niveau local. Les facteurs de risque associés aux sous-espèces et aux ST, évalués vis-à-vis des végétaux hôtes de la bactérie et des connaissances portant sur les différents pathosystèmes impliquant *X. fastidiosa*, ont conduit le GT à considérer que la gestion des foyers de *X. fastidiosa* pouvait se focaliser sur les ST plutôt que sur les sous-espèces. Concrètement, ces éléments ont été pris en compte dans les recommandations distinguant les ST représentant un risque majeur et les ST ne représentant pas un risque majeur.

*In fine*, les préconisations du GT apparaissent plus strictes que la réglementation pour les végétaux patrimoniaux situés en zone infectée par une ST représentant un risque majeur (pas de dérogation à l'arrachage), en accord notamment avec la recommandation d'arracher tous les oliviers présents dans la zone infectée par la sous-espèce *pauca* à Menton en 2019 (Cf. Rapport Anses, 2020). En revanche, en zone infectée par une ST ne représentant pas un risque majeur, les préconisations du GT apparaissent moins strictes que la réglementation pour les végétaux spécifiés non hôtes de cette ST (pas de nécessité de tester chacun des végétaux pour les maintenir en place).

Dans l'état actuel des connaissances et de la situation épidémiologique pour la France, ST53 est identifié par le GT comme présentant un risque majeur en particulier chez l'olivier et le laurier-rose ; ST6 et ST7 sont identifiés comme ne présentant pas un risque majeur malgré des incertitudes pour la lavande. Une vigilance particulière est également requise dans les zones infectées par ST6 ou ST7 (ou à proximité), comportant des *Prunus* et notamment des amandiers. Le GT insiste sur le fait que la gestion des végétaux en zone infectée doit être évolutive, en tenant compte notamment de l'éventuelle émergence de nouveaux ST et/ou de l'identification de nouveaux hôtes végétaux en France métropolitaine. C'est, en effet, l'amélioration de ce type de



connaissances qui a permis au nouveau règlement européen de prendre en compte la gamme d'hôtes de chacune des sous-espèces de *X. fastidiosa*. Par conséquent, le GT encourage la poursuite de travaux permettant d'approfondir les connaissances sur les risques associés aux différentes ST de chaque sous-espèce et de décrire les situations épidémiques locales. Ces éléments sont indispensables pour continuer de faire évoluer la réglementation européenne et/ou d'accroître la pertinence de ses modalités d'application, notamment au travers de mesures dérogatoires scientifiquement justifiées.

Enfin, et comme cela a déjà été mentionné dans la conclusion de la phase 1 à propos de l'olivier, le GT suggère qu'une réflexion soit menée sur la définition de la valeur patrimoniale des végétaux hôtes, notamment des plantes pérennes, de manière à harmoniser la prise de décision dans différents contextes locaux et en faciliter l'acceptation.

### Discussion du CES

Le président du CES propose de laisser la parole aux deux experts rapporteurs qui se sont proposés de faire une lecture approfondie du rapport.

Le premier rapporteur indique que les arbres de décision sont très clairs et qu'ils apportent de bonnes réponses aux questions posées par la saisine. Le rapporteur souligne l'intérêt de se focaliser sur les ST plutôt que sur les sous espèces. Toutefois, un point reste problématique concernant les ST à risque majeur. En effet, on peut se poser la question de savoir si une ST telle que ST53 doit être considérée comme une ST à risque majeur dans l'absolu.

Il est fait remarquer qu'il serait important de reprendre la définition des ST majeurs en indiquant que le risque évalué est global (économique, environnemental, etc.) et indépendant des plantes hôtes présentes dans la zone délimitée ou à proximité de celle-ci.

Les rapporteurs demandent un complément d'information sur un ou des cas concrets notamment concernant l'association entre la ST53 et les agrumes. Il est répondu que des exemples seront donnés dans le rapport pour illustrer des cas concrets. Toutefois, les agrumes étant des plantes hôtes de ST53, l'application des arbres de décisions préconisés par le GT conduirait à l'arrachage préventif des *Citrus* situés en zone infectée

Il est aussi rappelé que les arbres de décisions préconisés par le GT permettent dans certains contextes d'alléger les mesures de gestion par rapport à celles définies dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1201. Le GT fait des recommandations, approuvées par le CES et l'Anses, mais il sera de la responsabilité du gestionnaire de choisir de les appliquer ou non.

Le cas des *Polygala myrtifolia* est ensuite soulevé. Cette espèce n'a pas été prise en compte dans le tableau d'évaluation des risques. Toutefois, ces plantes sont cultivées par des horticulteurs et peuvent donc être considérées avoir une certaine importance économique. Un expert indique qu'en Espagne, une réflexion est menée pour envisager la fermeture de la filière de production de *P. myrtifolia*. Le statut épidémiologique particulier de *P. myrtifolia* (nombre important de plantes infectées par *X. fastidiosa*) semblerait suffisant pour justifier de son traitement différencié par rapport à des plantes hôtes présentant un risque majeur.

L'exportation de certains végétaux (ex : exportation *Citrus* de Corse vers la région PACA) ne sera pas impactée par l'application des arbres de décisions préconisés car les mesures d'arrachage ne seront mises en œuvre que dans les zones infectées définies par la réglementation.



### Conclusions du CES

Le président du CES propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Les experts adoptent à l'unanimité des présents les conclusions de la phase 2 de l'expertise portant sur la demande d'appui scientifique et technique relatif à la stratégie de lutte vis-à-vis de *Xylella fastidiosa*.

Le Président du CES  
Thomas Le Bourgeois